



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-20- 089
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.)
au PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL AUBRY et ECOUEN**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets pour une durée de 21 ans, à étendre ce centre de stockage et à exploiter une plate-forme de broyage de déchets (bois, palettes, encombrants...), un centre de tri de déchets industriels banals et commerciaux ainsi qu'une déchetterie accueillant des déchets apportés par des artisans sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société R.E.P ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le porter à connaissance du 17 septembre 2020 transmis par la société R.E.P ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2020 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 19 novembre 2020 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de la société R.E.P du 26 novembre 2020 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que la société R.E.P est dûment autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société R.E.P, dans son porter à connaissance du 17 septembre 2020 portent sur :

- une modification du phasage d'exploitation des casiers restants en 6 casiers au lieu de 5,
- le fonctionnement en mode bioréacteur de ces casiers (casiers n° 15 à 20),
- une adaptation de la durée de mise en place de la couverture finale ;

Considérant que la société R.E.P souhaite modifier la configuration des casiers en subdivisant la zone de stockage restante en 6 casiers au lieu de 5 afin de limiter la durée d'exploitation de chaque casier à 24 mois ;

Considérant que la capacité de stockage de l'ISDND reste inchangée par rapport à celle autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 susvisé ; que la superficie de la couverture finale reste également inchangée ;

Considérant que les six casiers concernés par le projet d'exploitation en mode bioréacteur sont les casiers n°15 à 20 ;

Considérant que le projet de l'exploitant consiste à réinjecter dans les futurs casiers des lixiviats pour accroître la cinétique de production du biogaz ; que la réinjection des lixiviats interviendra dans le massif des déchets après comblement des casiers et mise en place d'une couverture intermédiaire argileuse ;

Considérant que la mise en place du dispositif de recirculation des lixiviats constitue une modification de la conception et des conditions d'exploitation des casiers, sans toutefois que cette modification apparaisse constituer une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'implantation des ouvrages de réinjection et leurs conditions de fonctionnement ne doivent pas conduire à solliciter la géomembrane au niveau des flancs du casier, ni la couche drainante se trouvant au fond du casier ;

Considérant que des dispositions doivent être mises en œuvre en terme de distance d'éloignement et de profondeur pour les puits de réinjection ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'incidence de la recirculation des lixiviats notamment en mesurant les volumes de lixiviats réinjectés, en réalisant une mesure régulière de la qualité du biogaz généré pour s'assurer de l'absence de dégradation de sa qualité ;

Considérant que l'exploitant a porté, également, à la connaissance du préfet Val-d'Oise son projet d'allongement du délai pour la mise en place de la couverture finale à partir de la fin d'exploitation d'un casier à 3 ans au lieu de 2 ans comme le stipule l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ; que ce même article prévoit des adaptations possibles à niveau d'efficacité équivalent ;

Considérant que l'exploitant motive cette demande notamment pour pouvoir mieux gérer les tassements très présents au cours des premières années suivant l'exploitation d'un casier ; que ce phénomène est accentué par l'exploitation en mode bioréacteur qui permet une dégradation plus rapide des déchets ; que la couverture intermédiaire recouvre déjà la surface du casier ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société R.E.P aux installations ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu toutefois, pour satisfaire la demande de l'exploitant, en application de ce même article R. 181-46 du code de l'environnement, de les encadrer par des prescriptions techniques complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 susvisé, dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) dont le siège social est situé 28, Boulevard de Pesaro – TSA 67 779 – Immeuble Le Vermont – 92 739 – NANTERRE est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions techniques qui suivent, à exploiter en mode bioréacteur les casiers n° 15 à 20 de son centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions techniques du présent arrêté, imposées à la société Routière de l'Est Parisien, complètent et modifient les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 modifié réglementant l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et abroge l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2018.

Article 3 : Dispositions relatives aux casiers n° 15 à 20

Article 3.1 : Exploitation en mode bioréacteur

Chaque casier est exploité selon la méthode du bioréacteur au sens de l'article 266 nonies alinéa 1.A.a.C du code des douanes, à savoir « Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision du casier étant inférieure à deux ans, l'exploitant réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté. »

Article 3.2 : Captage du biogaz

Dès la construction d'un casier, les équipements de captage sont mis en place et complétés au fil du comblement du casier et le cas échéant après couverture du casier.

La quantité et la composition du biogaz capté sont mesurées tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le biogaz capté dans le casier est dirigé vers le réseau de collecte mentionné aux articles 3.3.2 et 8.1.3.5 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 modifié.

Article 3.3 : Couverture d'un casier

En adaptation de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, les dispositions du présent article modifient les dispositions concernant la couverture finale mentionnée à l'article 8.1.5.1 de l'annexe technique à l'arrêté du 19 décembre 2006 modifié pour les casiers n° 15 à 20.

Au plus tard **six mois après la fin d'exploitation d'un casier**, une couverture étanche dite couverture intermédiaire est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets sur la partie supérieure du casier. Cette couverture étanche est constituée de matériaux compactés de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre.

Après stabilisation de la masse de déchets, et **au plus tard 3 ans après la fin d'exploitation** d'un casier, la couverture finale du casier est mise en place. Elle est composée, du niveau inférieur au niveau supérieur, par :

1. une couche d'étanchéité compactée de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre. Cette couche d'étanchéité peut être constituée par la couche intermédiaire visée dans le précédent alinéa si ces caractéristiques n'ont pas été dégradées,
2. un géofilm étanche,
3. une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre,
4. une couche de terre de revêtement d'une épaisseur comprise entre 1,5 mètre et 1,8 mètre,
5. une couche de terre végétale d'une épaisseur comprise entre 0,2 à 0,5 m.

L'épaisseur totale de la couverture finale du casier est supérieure ou égale à 2,50 m.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 3.4 : Recirculation des lixiviats

Les équipements nécessaires à la collecte des lixiviats sont mis en place conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 8.1.3.4 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 modifié.

Dès la construction d'un casier, les équipements de réinjection des lixiviats sont mis en place et complétés au fil du comblement du casier et le cas échéant après remplissage du casier. Les points de réinjection sont positionnés de façon à éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale, et notamment à plus de 15 mètres de la couche drainante des flancs, à plus de 10 mètres de la couche drainante du fond du casier.

Chaque ligne de réinjection des lixiviats peut être isolée hydrauliquement.

Le réseau comporte des dispositifs de mesures des quantités de lixiviats réinjectés et de la pression hydraulique.

L'introduction de lixiviats dans les déchets ainsi que le mouillage des déchets par des lixiviats est interdite au cours du comblement du casier.

La recirculation des lixiviats ne débute qu'après la mise en place de la couverture intermédiaire définie à l'article 2.3 du présent arrêté. Les lixiviats susceptibles d'être réinjectés sont ceux visés par l'article 8.1.3.4 de l'annexe technique à l'arrêté du 19 décembre 2006, indépendamment du casier où ils ont été collectés.

Les quantités et débits de réinjection sont adaptés pour respecter la contrainte relative à la charge hydraulique définie au 1^{er} alinéa de l'article 8.1.3.4 de l'annexe technique à l'arrêté du 19 décembre 2006. La réinjection est interrompue en cas d'augmentation anormale de la pression au sein du réseau d'injection.

La qualité des lixiviats réinjectés est contrôlée trimestriellement. Les contrôles portent notamment sur les paramètres mentionnés à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 3.5 : Transmission des résultats des contrôles

Les résultats des contrôles et analyses cités dans le présent arrêté sont intégrés dans le rapport de synthèse mentionné à l'article 9.3.1 et à l'article 9.4.1 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006.

Article 4 : Dispositions relatives à l'ensemble du centre de stockage de déchets non dangereux

Article 4.1 : Dimensions des casiers

L'article 4.1 de l'arrêté complémentaire 25 janvier 2018 susvisé est abrogé.

Dans le cadre d'un fonctionnement en mode bioréacteur des casiers n° 15 à 20, les caractéristiques des différents casiers définies à l'article 8.1.1.1 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 sont actualisées.

Le troisième tableau de cet article est remplacé par le tableau suivant :

| | Casier 13 | Casier 14 | Casier 15 | Casier 16 | Casier 17 | Casier 18 | Casier 19 | Casier 20 |
|--|-----------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Superficie de la couverture du casier | 51 300 m ² | 42 462 m ² | 105 000 m ² | 57 500 m ² | 58 000 m ² | 42 000 m ² | 96 500 m ² | 59 000 m ² |
| Superficie à la base du casier | 37 100 m ² | 32 350 m ² | 59 500 m ² | 45 500 m ² | 44 000 m ² | 32 500 m ² | 62 000 m ² | 41 000 m ² |
| Capacité maximale de stockage de déchets non dangereux non inertes | 822 057 t | 1 540 000 t | 1 270 000 t | 1 790 000 t | 1 790 000 t | 1 330 000 t | 1 790 000 t | 1 800 000 t |
| Hauteur moyenne de remblaiement de déchets | 26 mètres | 26 mètres | 21 mètres | 28 mètres | 28 mètres | 28 mètres | 17 mètres | 27 mètres |

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

• par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et Messieurs les Maires du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **27 NOV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE